

République  
Française

**DECISION n° DP-2023-122****APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE DE  
COLLABORATION ENTRE LE LYCÉE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE  
SAINT-MAXIMIN, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA  
PROVENCE VERTE ET LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE  
MONTMAGNY (QUÉBEC)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

**CONSIDÉRANT** que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

**CONSIDÉRANT** que le Lycée d'Enseignement Agricole Professionnel de Saint Maximin (LEAP) a souhaité établir une convention de partenariat nommée « Entente de collaboration » avec la Municipalité Régionale du Comté de Montmagny (MRC de Montmagny), entité administrative équivalente aux Communautés d'Agglomération françaises, située au Québec, dans un but d'échange et de collaboration, et que l'Agglomération Provence Verte a souhaité être intégrée au projet au vu des opportunités prometteuses d'une telle convention ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agglomération Provence Verte, le LEAP Saint Maximin et la MRC de Montmagny souhaite ainsi développer une entente de collaboration internationale qui donnera lieu à des travaux autour des axes suivants :

- Mobilité des jeunes (stages, emplois dans le domaine de l'agriculture et des services à la personne) ;
- Echanges professionnels culinaires (échanges de cuisiniers dans le but de partager des compétences et découvrir un nouveau patrimoine culinaire dans un but d'innovation) ;
- Echanges professionnels éducatifs (échanges d'enseignements techniques afin d'expérimenter des pratiques pédagogiques pour un meilleur apprentissage des étudiants) ;
- Echanges professionnels de puériculture (échanges de personnel de la petite enfance afin de découvrir des techniques de l'accompagnement de l'enfant et ses pratiques innovantes)

**CONSIDERANT** que l'Agglomération Provence Verte mène une politique active en matière de développement économique, d'agriculture, de tourisme et d'alimentation durable sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que le LEAP de Saint Maximin souhaite déposer une demande de financement auprès du Groupement d'Actions Locales LEADER Provence Verte Sainte Baume dans le cadre de ce projet et que l'Agglomération soutient pleinement cette démarche en se positionnant en tant que partenaire non bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** que les échanges visent à enrichir les connaissances et expériences des étudiants, stagiaires et entreprises de la Provence Verte et au-delà, et constitue un réel atout pour l'Agglomération Provence Verte et ses administrés ;

**CONSIDERANT** l'émergence des différents projets sur le territoire et la nécessité de redéfinir et de clarifier le degré d'investissement de chacun des partenaires par voie d'avenant et lettre d'engagement ;

**CONSIDERANT** que la présente convention ne prévoit aucune contrepartie financière et est valable pour une durée de 3 ans tacitement reconductible. La résiliation de cette dernière pourra se faire par un « avis écrit » adressé aux deux autres parties avec un préavis de 6 mois ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** les modalités de l'entente de collaboration entre le Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de Saint-Maximin, la Communauté d'Agglomération et la MRC de Montmagny.

### **Article 2 :**

**DE DIRE** que la présente convention ne prévoit pas de concours financier des parties ni l'engagement des partenaires dans tout nouveau projet.

### **Article 3 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire.

**Article 4 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 13/09/2023

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte

**Didier BREMOND**